

DISPOSITIONS RELATIVES AU MARCHÉ ARTISANAL

« LE TEMPS RETROUVE » 23 août 2025

ARTICLE 1 - Organisation générale

Le marché artisanal est organisé dans le cadre de la manifestation le « Temps Retrouvé » par la Commune de Maussane-les-Alpilles - Hôtel de ville - Avenue de la Vallée des Baux 13520 Maussane-les-Alpilles.

ARTICLE 2 - Lieux

Il se situe le long de l'Avenue de la Vallée des Baux à partir de l'avenue des Ecoles jusqu'au carrefour de l'avenue Frédéric Mistral et de l'avenue Baptiste Blanc.

ARTICLE 3 - Emplacements

Ces emplacements sont au minimum d'une longueur de 3 m chacun et d'une largeur maximum de 3 m chacun. Ils sont réservés aux artisans, artistes libres et commerçants non sédentaires. Les vendeurs de produits alimentaires devront être équipés, conformément à la réglementation en vigueur notamment à l'arrêté ministériel du 9 mai 1995.

ARTICLE 4 - Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par la Commune, en se fondant sur des motifs d'ordre public et en considération des règles d'occupation du domaine public.

Les emplacements sont attribués après réception du dossier administratif complet. Tout dossier incomplet sera rejeté. Tout emplacement vacant pourra être attribué le matin même sous réserve que le commerçant non-inscrit soit en mesure de produire tous les documents nécessaires à son inscription.

L'Emplacement ne peut en aucun cas être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation.

Il est interdit d'exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée.

Les emplacements devront être tenus personnellement par le titulaire de l'autorisation.

Toutefois, ils pourront se faire remplacer par un ou plusieurs salariés sous la réserve expresse que le titulaire soit en mesure de présenter aux autorités habilitées :

- Les copies ou originaux de leurs trois derniers bulletins de salaire ou une attestation de l'employeur.

Les emplacements ne peuvent être matérialisés à l'avance, ni les titulaires d'autorisation s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents de la police Municipale.

ARTICLE 5 - Heures d'ouverture et de fermeture

Le marché artisanal du « Temps Retrouvé » est ouvert au public le dimanche **23 août 2025** de 8h00 à 19h00.

L'arrivée doit se faire entre 6h00 et 7h00. Le déballage des marchandises et l'installation des stands devront se faire impérativement entre 6h00 et 7h30 et doit être effectué sans gêner la circulation des autres exposants. Tout véhicule devra être enlevé après le déchargement.

Après 7h00 du matin, tout emplacement vacant pourra être re-attribué.

A partir de 7h30 plus aucune installation ne sera autorisée.

Aucun départ ne pourra s'effectuer avant 19h00. Les emplacements doivent être impérativement libérés à 20h00 (réouverture de la circulation).

Les exposants doivent faire en sorte de ne pas se gêner mutuellement.

A la fermeture, le chargement doit impérativement s'effectuer entre 19h00 et 20h00. Les forains doivent faire en sorte de ne pas se gêner, le véhicule doit être enlevé après le déchargement.

ARTICLE 6 - Autorisation des emplacements

Les autorisations seront délivrées dans la limite des places disponibles et ce, après :

- La production des pièces et documents listés dans le dossier ci-joint.
- L'avis favorable du Maire.

L'autorisation d'exercer sur le marché artisanal du « Temps Retrouvé » est personnelle et incessible.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires de la Commune.

Nul ne peut occuper un emplacement sur le marché s'il n'en est pas titulaire d'une autorisation.

Le retrait d'une autorisation est prononcé par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 8 - Hygiène et propreté

Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

ARTICLE 9 - Branchement Electrique et sécurité des Installations

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- A utiliser du matériel électrique et des installations conformes aux normes de sécurité en vigueur notamment au niveau électrique et sanitaire.
- A mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 3000 watts en 220 volts.
- A ce qu'aucun fil électrique ne traverse l'Avenue de la Vallée des Baux.

ARTICLE 10 - Bruit et maintien de l'ordre

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il est interdit de :

- 1 Troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques,
- 2 Interpeller les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- 3 Aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par le bras ou les vêtements,
- 4 Appeler les clients d'une place à une autre,
- 5 Stationner dans les passages réservés à la circulation et accès aux personnes handicapées.

ARTICLE 11 - Marchands ambulants

L'accès sur le marché artisanal du « Temps Retrouvé » est interdit aux marchands, musiciens, chanteurs ambulants, aux cireurs et distributeurs d'imprimés, ainsi qu'à toute personne exerçant ordinairement son industrie sur la voie publique.

ARTICLE 12 - Redevance emplacement

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place fixés par décision municipale **2024/070 du 02 décembre 2024**

Ces tarifs sont communiqués au moment de la délivrance de l'autorisation.

Toute réservation d'emplacement doit être intégralement payée au dépôt du dossier d'inscription.

Les droits de places sont perçus par le régisseur ;

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur sera remis à chaque occupant titulaire d'une autorisation d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

ARTICLE 13 - Réglementation de la circulation et du stationnement :

Aucun véhicule ne devra stationner sur et autour de l'emplacement, 4 parkings gratuits sont situés à proximité de la place. Aucune circulation ne sera autorisée à partir de 8h00 du matin sur l'Avenue de la Vallée des Baux.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des véhicules de secours.

ARTICLE 14 - Exclusion

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 15 - Dispositions particulières

Les professionnels installés sur le marché artisanal devront respecter la réglementation en vigueur concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

AFIN DE RECREER L'AMBIANCE DES ANNEES 1900, IL EST DEMANDE UN EFFORT VESTIMENTAIRE DANS L'ESPRIT DU THEME DE LA MANIFESTATION .

ARTICLE 16 - Responsabilité

La responsabilité du titulaire de l'autorisation pourra être recherchée en cas de préjudice causé aux personnes et/ou aux biens, meubles et/ou immeubles.

Toute utilisation dans un autre but que celui indiqué dans l'autorisation, toute infraction, toute dégradation volontaire ou non, engage la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation doit se conformer aux règles d'ordre public relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène.

La Commune décline toute responsabilité envers qui que ce soit et à quelque titre que ce soit en cas de perte, de dégradation ou de vol à l'occasion de la manifestation.

En cas d'accident, aucun recours en dommages et intérêts ne pourra être introduit contre la Commune ayant pris toutes les précautions d'usage.

Toute dégradation du domaine public dûment constatée sera réparée aux frais du titulaire de l'autorisation.

Fait à Maussane-les-Alpilles, le 03/03/2025

Le Maire de Maussane-les-Alpilles,
Jean Christophe Carré